

## **- Statuts -**

### **TITRE I : Dénomination- Objet- Durée**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, dénommée : OUTsiders

#### **Article 2 : Objet**

Association Lesbienne, Gay, Bi, Trans, Queer, Inter-sexe, Pansexuelle et hétéro-Friendly, OUTsiders a pour objet la pratique et le développement d'activités sportives de toute nature ainsi que l'organisation d'évènements à caractère festif et récréatif, le tout dans un esprit convivial. Elle est ouverte à toutes et tous dans le respect des différences de chacun.

Par son action, OUTsiders contribue au développement d'une société plus juste, fondée sur le respect de l'Autre et de ses différences et contribue donc au vivre-ensemble.

« Au regard de la loi du 27 mai 2008, l'association veille, tant du point de vue de sa gouvernance que des actions qu'elle mène, à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap ».

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé par décision du Conseil d'administration.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : Composition de l'association**

### **Article 5 : Composition et admission**

L'association se compose de :

- personnes physiques ;
- personnes morales.

#### 1 – Les personnes physiques

Les personnes physiques sont les adhérent-es de l'association.

L'adhésion des personnes physiques est valable pour tout ou partie de la saison sportive en cours qui commence le 1er septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.

#### 2 – Les personnes morales

Les personnes morales sont des associations dont les valeurs entrent en résonance avec celles d'OUTsiders

Les personnes morales s'engagent à respecter les valeurs prônées par OUTsiders

Les personnes morales, susceptibles d'être éligibles aux instances délibératives d'OUTsiders, sont celles qui ont signé une convention de partenariat avec OUTsiders et qui sont en mesure de réserver des sièges au sein de leur propres instances délibératives (Assemblée générale et Conseil d'administration).

L'adhésion des personnes morales est valable pour une année. Elle est chaque année tacitement reconductible.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'intention du Président de l'association.

Toute demande d'adhésion, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, doit être entérinée par le Bureau de l'association. En cas de refus, celui-ci doit être explicitement motivé.

Tout-e adhérente a droit de vote lors des Assemblées générales et est éligible aux instances dirigeantes de l'association.

Sont considérés comme adhérent-es les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et ont transmis les documents nécessaires à leur adhésion. La liste de ces documents est mentionnée dans le règlement intérieur de l'association.

Tout adhérent-e s'engage à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement définies par le présent statut et le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation des équipements mis à la disposition de l'association.

Les enfants des adhérent-es, s'ils sont amenés à pratiquer des activités avec leurs parents au sein de l'association, disposent du statut d'adhérent-e associé-é. Les représentants légaux doivent transmettre à l'association les documents mentionnés dans le règlement intérieur afin qu'ils puissent bénéficier du statut d'adhérent-associé. Les enfants des adhérent-es sont exemptés de cotisations.

### **Article 6 : Démission – Radiation / Perte de la qualité de membre**

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association – cette lettre peut être adressée par courriel électronique avec accusé de réception ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution de la structure pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par vote à la majorité des deux tiers de ses membres par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :
  - empêchement ;
  - atteinte à l'intégrité physique des personnes et des biens ;
  - action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association ;
  - incident injustifié envers un autre adhérent-e ;
  - manquement aux règles et à l'étiquette d'un sport ;
  - valeurs morales et politiques contraires au projet associatif.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives à la procédure de radiation.

La démission ou la radiation d'un des membres ne peuvent en aucun cas mettre fin à l'Association.

## **TITRE III : Assemblée générale**

### **Article 7 : Composition et convocation ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de 2 collèges :

- Collège des personnes physiques ;

- Collège des personnes morales.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle se réunit sur convocation par simple lettre du Président ou par un courriel électronique du Président.

La convocation est envoyée au moins 14 jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation comprend :

- le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale ;
- l'ordre du jour ;
- un bulletin permettant à chaque adhérent-e de donner procuration à un autre adhérent-e ;
- un bulletin permettant à chaque adhérent-e de se porter candidat-e au Conseil d'administration.

Le Président peut inviter aux Assemblées générales toutes personnes qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur.

### **Article 8 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale :

- entend et approuve le rapport moral du Président ;
- entend, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé présenté par le Trésorier ;
- entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote le budget de l'association ;
- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans l'article 13 des présents statuts ;
- confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association ;
- fixe le montant des cotisations des membres de l'association par collège ;
- nomme, si cela s'avère nécessaire, un Commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, conformément aux dispositions légales ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée Générale délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins de la moitié de ses membres plus une voix, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 30 minutes. Dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque adhérent, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, dispose d'une voix lors des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité.

Un procès-verbal des délibérations est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le Président.

### **Article 9 : Composition et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation par lettre simple du Président ou à la demande de la moitié de ses membres plus 1.

La convocation est envoyée au moins 14 jours avant la date fixée de la réunion.

La convocation comprend :

- le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;
- l'ordre du jour ;
- un bulletin permettant à chaque adhérent-e de donner procuration à un autre adhérent-e ;

## **Article 10 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle observe les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire pour ce qui concerne la convocation, le quorum, la présidence de séance et le procès-verbal.

## **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Président ou, à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 12 : Dissolution et fusion de l'association**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés, le cas échéant, de liquider et de transférer les biens de l'Association à un organisme ou plusieurs organismes ayant des activités analogues ou proches.

## **Titre IV : Administration et Fonctionnement**

### **Article 13 : Composition et élection du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatorze membres éligibles, avec voix délibérative, selon la répartition suivante :

- Collège des personnes physiques : 12 sièges
- Collège des personnes morales : 2 sièges

La durée du mandat de chaque membre est de trois ans.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de l'association.

Les adhérent-es qui souhaitent se porter candidat-e au Conseil d'administration doivent faire connaître leur intention par courrier ou par courriel au Président de l'association 72 heures avant la date de l'assemblée générale en renseignant le bulletin qui permet de se porter candidat.

Au moment de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration, le Président invite chaque candidat-e à se présenter et à exposer les raisons de sa candidature. Un candidat absent peut se faire représenter par un autre adhérent. Le vote ayant lieu à bulletin secret, toute mention portée sur un bulletin permettant d'identifier le votant entraîne sa nullité. Sont élus les candidats qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, l'adhérent élu est celui qui a la plus forte ancienneté au sein de l'association.

Si un poste d'administrateur vient à être vacant en cours d'exercice, il peut être procédé à son remplacement lors du premier Conseil d'administration utile en proposant le poste vacant au candidat non élu qui a obtenu le plus de voix lors de la dernière Assemblée Générale. Si aucun des candidats non élus n'accepte de prendre place au sein du Conseil d'administration, le Président peut coopter tout adhérent. Le candidat coopté est nommé pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le collège des personnes physiques est renouvelable par tiers tous les ans.

Le collège des personnes morales est renouvelable tous les trois ans.

#### **Article 14 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer et administrer l'association. Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président par lettre simple au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président peut inviter aux Conseils d'administration toute personne qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur élu en début de séance par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration :

- Arrête le rapport de gestion de l'exercice écoulé en s'appuyant sur les conclusions du Trésorier ou, le cas échéant, de l'expert-comptable et du Commissaire aux comptes ;
- Arrête le rapport d'activités de l'exercice écoulé qui est présenté par le Président ou le Secrétaire lors de l'Assemblée générale ;
- Elit le Bureau ;
- Elabore le projet d'activités et le budget prévisionnel du nouvel exercice.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau.

Sauf urgence, le Président adresse une convocation aux membres du Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date de la réunion ; elle comporte l'ordre du jour. Tout administrateur peut en début de séance demander l'inscription d'un point supplémentaire. En cas de désaccord il est procédé à un vote sur la modification de l'ordre du jour.

La représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de 30 minutes. Dans cette seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, au moyen d'un pouvoir spécial. Chaque membre du Conseil d'administration ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres de chaque collège disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Conseil d'Administration. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué pour délibérer par courrier électronique.

### **Article 15 : Mandat des membres du Conseil d'Administration**

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration prend fin

- par la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'association ;



- à l'expiration du ou des mandats.

En cas de manquement grave à leur fonction et/ou d'atteinte à l'intégrité de leurs pairs, les administrateurs peuvent être destitués de leur fonction. Ces destitutions sont prononcées par vote à la majorité des trois quarts de ses membres par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir un défraiement d'un des membres du Conseil d'administration ou au remboursement de frais occasionnés par une mission exceptionnelle sur justificatif.

### **Article 16 : Composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour un mandat de 1 an. Il se compose d' :

- un Président-e choisi-e parmi les personnes physiques ;
- un-e Secrétaire ;
- un-e Trésorier-e.

Et, éventuellement d'

- un Vice-Président-e choisi-e parmi les personnes physiques ;
- un-e Secrétaire-adjoint ;
- un-e Trésorier-e-adjoint

Le candidat qui se présente au poste de Président-e peut présenter une liste de candidats (Secrétaire ; Trésorier-e et, éventuellement un Vice-Président-e ; un-e Secrétaire-adjoint ; un-e Trésorier-e-adjoint). Dans ce cas, et en cas de divergence de points de vue sur la conduite du projet associatif, le Président-e a la possibilité, en cours de mandat, de présenter la démission de l'ensemble des membres du Bureau au Conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de Président, du Vice-Président, de Secrétaire ou de Trésorier, en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est alors convoqué par lettre simple des membres du Bureau. La durée du mandat est alors celle courant jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

### **Article 17 : Fonctionnement et attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et en rend compte au Conseil d'administration. Le Bureau peut faire ou autoriser tous actes ou

opérations dans la limite de l'objet social et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président peut inviter à ces réunions toutes personnes qu'il juge utile d'y associer en qualité d'observateur.

Le Président :

- est garant du cadre du fonctionnement de l'association ;
- convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et toutes les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a qualité pour agir en justice au nom de l'association ;
- préside tous les Conseils d'Administration, toutes les Assemblées Générales ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau ;
- impulse et propose aux administrateurs le projet d'activité ;
- après accord du Conseil d'Administration, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Vice-Président assiste le Président, le cas échéant et selon des modalités fixées par ce dernier, dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de démission du Président, ce dernier est remplacé par le Vice-Président jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le Secrétaire :

- veille à la conformité des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales,
- assure ou fait exécuter les formalités légales de publicité.

Sous le contrôle du Président, le Trésorier :

- fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ;
- établit les accords et conventions permettant l'encaissement des ressources de l'association ;
- perçoit les recettes, effectue les paiements ;
- crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes ;
- contrôle l'utilisation des ressources ;
- valide les comptes de l'Association ;
- établit le rapport de gestion.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir un défraiement d'un des membres du Bureau ou au remboursement de frais occasionnés par une mission exceptionnelle sur justificatif.

En cas de manquement grave à leur fonction et/ou d'atteinte à l'intégrité d'autres administrateurs, les membres du Bureau peuvent être destitués de leur fonction. Ces destitutions sont prononcées par vote à la majorité des trois quarts de ses membres par le Conseil d'Administration.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux relations avec les salariés.

Le règlement intérieur peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Titre V : Equipe salariale**

### **Article 19 : Emplois**

La création des emplois nécessaires et le montant des rémunérations sont décidés par le Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée générale lors de l'examen du budget.

## **Titre VI : Dispositions financières**

### **Article 20 : Ressources**

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- de subventions des pouvoirs publics ;
- de ressources privées (dons, legs, etc. ) ;
- de ressources résultant de l'activité de l'association (prestations de services, formations, etc.) ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 21 - Comptabilité - Comptes et documents annuels – commissaires aux comptes**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activité pendant les huit jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ces documents sont nécessairement consultables au siège social de l'association et en présence d'un membre du Bureau. Les adhérent-es qui souhaiteraient consulter ces documents doivent en faire la demande écrite au Président de l'association au moins huit jours avant.

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

## **Article 22 : Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être responsable.

## **Titre VII : Dispositions générales**

### **Article 23 – Publication - Formalités**

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## **Titre VIII : Dispositions transitoires**

## **Article 24 – Dispositions transitoires**

Afin de permettre aux adhérent-es qui le souhaiteraient de se porter candidat-es lors de l'Assemblée générale de décembre 2018 :

- le Conseil d'administration, suite à l'assemblée générale de décembre 2018, sera composé de seize membres éligibles, avec voix délibérative, selon la répartition suivante :
  - Collège des personnes physiques : 16 sièges
  - Collège des personnes morales : 2 sièges

La durée du mandat de chaque membre est de trois ans.

Conformément à l'élection d'octobre 2017, le mandat des administrateurs du Collège A expirera lors de l'assemblée générale de 2019.

- le Conseil d'administration, suite à l'assemblée générale de 2019, sera composé de quatorze membres éligibles, avec voix délibérative, selon la répartition suivante :
  - Collège des personnes physiques : 12 sièges
  - Collège des personnes morales : 2 sièges

La durée du mandat de chaque membre est de trois ans.